

JMC / MEA / Rep N°4107-Compte 187502

Le 8 décembre 2025

**ENGAGEMENT DE CONSERVATION
DE TITRES**

**Par : M. Christian BELTRAME
SARL « Groupe familial BELTRAME » GFB**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

DRAGUIGNAN

Le 15/12/2025 Dossier 2025 00068387, référence 8304P02 2025 N 02603

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

104375605

JMC/MEA/

ENGAGEMENT CONSERVATION DE TITRES
BELTRAME Christian

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE HUIT DÉCEMBRE**

**A FREJUS (Var), 1373 Avenue de Provence, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Jean-Marc COMBE, Notaire soussigné, membre de la Société par
Actions Simplifiée dénommée « NOT@ZUR », titulaire d'un Office Notarial à la
Résidence de FREJUS 83600, 1373 Avenue de Provence, identifié sous le
numéro CRPCEN 83009,**

**A REÇU le présent acte contenant ENGAGEMENT DE CONSERVATION
DE TITRES à la requête de :**

**Monsieur Christian Gérard BELTRAME, PDG, époux de Madame Nicole
Marcelle GAUTIER, demeurant à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83520) 3 rue
Hélène Boucher La Bouverie.**

Né à FREJUS (83600) le 10 décembre 1960.

**Marié à la mairie de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (83520) le 10 août 1991
sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean Louis
COMBE, lors notaire à FREJUS, le 18 juillet 1991.**

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable :

"LE SOUSCRIPTEUR",

**LESQUELS préalablement à l'engagement de conservation de titres
faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :**

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 1er août 2009, enregistré au SIE de Draguignan Nord le 8 septembre 2009 Bordereau 2009/1716 case 7 a été constitué une Société à responsabilité limitée dénommée "Groupe Familial BELTRAME" G.F.B, ayant son siège social à PUGET SUR ARGENS (83480), Quartier des rouguielles, 124 chemin du Gabron, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet social :

- « La Société a pour objet, aussi bien en France que dans les pays étrangers :
- La prise de participation dans toutes sociétés immobilières, industrielles, commerciales ou financières,
 - L'administration et la gestion de toutes parts ou actions de sociétés, ainsi que toutes valeurs mobilières dans le cadre d'un portefeuille,
 - La fourniture d'ingénierie financière,
 - La gestion, l'exploitation et l'assistance administrative, sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises industrielles, commerciales, immobilières, de travaux publics ou de service,
 - Le transport public de voyageurs
 - Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, mobilières ou immobilières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FREJUS, sous le numéro 514 412 725, depuis le 24 août 2009.

Le capital social a été fixé à la somme de 12 000,00 Euros, divisé en 175 parts, numérotés de 1 à 175, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Christian BELTRAME, 93 parts, numérotées de 23 à 80, de 101 à 130, de 167 à 169 de 172 à 173 représentant 53,14 % de droits de vote et 53,14 % de droits financiers.
- à la SAS IYAB, société par actions simplifiée, au capital de 1.000,00 €, ayant son siège à PUGET-SUR-ARGENS (83480), boulevard du Commerce, Lieudit Les Plaines, 63 parts numérotées de 1 à 22, 131 à 148, 170, 174 à 175, 100, 149 à 166, 171 représentant 36 % de droits de vote et 36 % de droits financiers.
- à la SAS Z'INVESTISSEMENTS société par actions simplifiée, au capital de 1.000,00 €, ayant son siège à PUGET-SUR-ARGENS (83480), 679 boulevard du Commerce, titulaire de 19 parts numérotées de 81 à 99 représentant 10,86 % de droits de vote et 10,86 % de droits financiers.

Ces titres sont de même nature et le capital est entièrement libéré.

Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce de FREJUS en date du 8 décembre 2025 est annexé.

Un certificat de non-faillite en date du 8 décembre 2025 ainsi que le compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr sont annexés.

Il est précisé que la société dont il s'agit est, conformément à son objet social, une société animatrice de groupe et est éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Monsieur Christian BELTRAME, en sa qualité de gérant de la société émettrice des titres objet des présentes, déclare que celle-ci, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe ;
- contrôle, directement ou indirectement, des sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale au regard tant du pourcentage de capital détenu et des droits de vote, que de la structure de l'actionnariat (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 55) ;
- rend, le cas échéant, à titre purement interne, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

L'organigramme actuel des sociétés est annexé.

Afin que la société reste éligible au bénéfice de l'avantage fiscal découlant des présentes, il est nécessaire qu'elle conserve son rôle de holding animatrice durant toute la durée de l'engagement et ce aux termes de la doctrine administrative, la Cour de cassation jugeant quant à elle que la qualité de holding animatrice ouvrant droit à cette exonération s'apprécie au jour de la donation ou du décès et n'a pas à être maintenue jusqu'au terme du délai légal de conservation des parts.

Des conventions d'animation ont été conclues, avec les sociétés qu'elle contrôle.

Il est fait observer que son rôle d'animatrice permettant de bénéficier de cette exonération partielle est corroborée par les procès-verbaux du conseil de surveillance ou d'administration et les rapports annuels de gestion, lesquels doivent impérativement mentionner les décisions ou orientations impulsées par les organes de direction et de contrôle. **À défaut, la convention d'animation est insuffisante et l'avantage peut être remis en cause.**

PAR SUITE, voulant se prémunir du risque de décès d'un membre de la société au regard des droits de mutation à titre gratuit et bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts consistant en une exonération des droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75% de la valeur des titres transmis, Monsieur Christian BELTRAME a requis le notaire soussigné de recueillir son engagement collectif de conservation de la totalité des titres qu'il détient dans la société G.F.B, savoir :

93 parts, numérotées de 23 à 80, de 101 à 130, de 167 à 169 de 172 à 173

Soit un total de 93 parts sur les 175 parts de la société, représentant 53,14 % de droits de vote et 53,14 % de droits financiers.

Ceci exposé, il est passé à l'engagement collectif de conservation des titres objet des présentes.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES

Afin de faire bénéficier à ses héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur Christian BELTRAME, membre de la société intervenant aux présentes déclare, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, s'engager à conserver ses titres sociaux pendant au moins deux ans à compter des présentes et atteste que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement de conservation représente à ce jour au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres émis par la société, seuils exigés pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis, comme en l'espèce, à la négociation sur un marché réglementé.

Ces seuils prennent en compte les droits détenus par la personne physique membre de la société, ceux détenus le cas échéant par son conjoint, son partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire.

Le souscripteur à l'engagement de conservation s'engage à respecter tout au long du délai de conservation ces seuils.

Le notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, au sens des articles 34 et 35 dudit Code, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de nature civile et de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Il n'est pas exigé que la société exerce à titre exclusif ces activités, il suffit qu'elle les exerce de façon principale (cette activité doit au moins représenter 50% du chiffre d'affaires total et la valeur de l'actif brut, immobilisé et circulant, affecté à cette activité, représente au moins 50 % de la valeur vénale de son actif brut total). La condition d'une telle activité doit être remplie pendant toute la durée de l'engagement.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission à titre gratuit, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions suivantes :

- 1/ L'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès ou de la donation et doit porter en permanence sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société ; une attestation de la société certifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter sera jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation. Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation susvisé et auquel elle a souscrit ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.
- 2/ Les héritiers de la personne décédée ou les donataires, doivent, si le délai de deux années n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans. Cette durée commencera à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours soit à compter du jour de la donation ou du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours. Cet engagement de conservation des titres, devenu individuel, devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- 3/ En l'absence d'engagement collectif de conservation, et s'il s'agit d'un décès, les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.
- 4/ Au moins un des membres souscripteurs de l'engagement (ou son conjoint, ou son partenaire ou son concubin notoire) doit, pendant la durée de celui-ci, exercer :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, **l'une des fonctions de direction** énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.

S'il y a eu transmission, l'héritier ou légataire du défunt ou le donataire ayant souscrit l'engagement individuel de conservation devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès ou la donation, cette activité principale ou

cette fonction de direction. Il n'est cependant pas exigé que la direction de la société soit effectivement exercée par la même personne pendant les trois années qui suivent la transmission.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société à condition, suite à cet apport, que la valeur réelle de son actif brut soit composée à plus de 50% de participations soumises à ces engagements.

En outre, ce régime admet les possibilités suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;
- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

Les membres de la société sont avertis que cet avantage actuel consiste en un régime dérogatoire dont la pérennité ou tout au moins, certaines de ses modalités, pourront le cas échéant être remises en cause par la loi.

CAS PARTICULIERS

TRANSMISSION DE TITRES DEMEMBRES

Conformément aux dispositions de l'article 787 B in fine du Code général des impôts, il est ici précisé que les dispositions ci-dessus s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR UN SOUSCRIPTEUR

Afin de prémunir les parties aux présentes ainsi que, le cas échéant, leurs ayants cause à titre gratuit, des conséquences d'une remise en cause de l'exonération partielle due au non-respect des engagements énoncés aux présentes par un signataire ou un de ses ayants cause, il est précisé ce qui suit.

SANCTION DE LA VIOLATION DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

Le non-respect de l'engagement collectif de conservation par l'un quelconque des souscripteurs ou de ses ayants cause à titre gratuit entraîne :

- La remise en cause pour tous les titres détenus par le cédant si le cessionnaire n'est pas un souscripteur de l'engagement collectif.
- La remise en cause partielle limitée aux titres cédés si le cessionnaire est un souscripteur de l'engagement collectif.
- À titre de réparation du préjudice subi, le souscripteur défaillant (ou l'ayant cause à titre gratuit défaillant), devra le cas échéant, outre les sommes lui étant personnellement réclamées par l'administration fiscale, verser à chaque signataire (ou à ses ayants cause à titre gratuit) redevable d'un complément de droits par l'effet de la remise en cause du dispositif de faveur ; les sommes suivantes :

- le complément de droits de mutation ;
- l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter de l'exigibilité des droits de mutation.

SANCTIONS DE LA VIOLATION DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est remise en cause pour le souscripteur ou son ayant cause à titre gratuit qui n'a pas respecté l'engagement ainsi qu'il ressort de l'instruction fiscale BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 en son n°60.

Celui-ci sera en conséquence tenu d'acquitter à l'administration les sommes suivantes :

- le complément de droits de mutation ;
- l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter du dépôt de la déclaration de succession.

L'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des autres souscripteurs ou ayants cause à titre gratuit s'ils conservent les titres soumis à leur engagement individuel de conservation jusqu'au terme initialement prévu.

SANCTIONS DE LA VIOLATION DE LA CONDITION D'EXERCICE D'UNE FONCTION DE DIRECTION

En cas de violation des dispositions relatives aux fonctions de direction et aux formalités déclaratives à la charge de la société, la personne visée au d) de l'article 787 B du Code général des impôts exerçant une fonction de direction sus énoncée qui, par sa démission ou pour n'importe quelle cause que ce soit n'a pas respecté les obligations liées à l'exercice d'une fonction de direction ou n'a pas transmis les déclarations ci-après énoncées à l'administration fiscale, ayant eu pour conséquence une remise en cause de l'exonération partielle, devra le cas échéant, outre les sommes lui étant réclamées directement par l'administration fiscale, verser à chaque souscripteur (ou à ses ayants cause à titre gratuit) redevable d'un complément de droits, par l'effet de la remise en cause du dispositif de faveur ; les sommes suivantes :

- le complément de droits de mutation qui sera éventuellement dû par chaque souscripteur ;
- l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter de l'exigibilité des droits de mutation.

FORMALITES ATTACHEES A L'APPLICATION DU DISPOSITIF DE FAVEUR

Les souscripteurs déclarent avoir parfaite connaissance et faire leur affaire personnelle des formalités attachées à l'application du dispositif de l'article 787 B du Code général des impôts par les explications fournies par le notaire soussigné.

Les obligations déclaratives actuelles figurent aux articles 294 bis et 294 ter de l'annexe II du Code général des impôts telles qu'elles résultent des décrets numéro 2019-653 du 27 juin 2019 et 2020-897 du 22 juillet 2020.

FORMALITES A EFFECTUER A L'OCCASION DE LA TRANSMISSION PAR LES HERITIERS, DONATAIRES OU LEGATAIRES ENONCEES A L'ARTICLE 787 B E)

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts qu'en cas de transmission placée sous le bénéfice du dispositif de faveur de l'article 787 B du Code général des impôts les bénéficiaires dudit régime doivent joindre à l'acte de donation ou à la déclaration de succession les éléments suivants :

- une copie de l'acte constatant l'engagement collectif de conservation en cours, ledit acte devant mentionner l'identité des signataires, le nombre de titres objets de l'engagement répartis par souscripteurs, ainsi que la quote-

part du capital que ceux-ci représentent et l'identité de la personne exerçant la fonction de direction ;

- une attestation de la société émettrice des titres objets de l'engagement certifiant que l'engagement collectif de conservation était bien en cours au jour de la donation, que les seuils de 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis par la société étaient respectés et qu'en cas de réserve d'usufruit les droits de l'usufruitier sont bien statutairement limités à l'affectation des résultats ;
- en cas de société interposée, une attestation de celle-ci précisant le nombre de titres qu'elle détient dans la société souscriptrice de l'engagement à la date de signature de celui-ci et certifiant que depuis lors cette participation demeure inchangée.

FORMALITES A LA CHARGE DE LA SOCIETE, SUITE A UNE TRANSMISSION AYANT BENEFICIEE DU DISPOSITIF DE FAVEUR, A L'EXPIRATION DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION ENONCEES A L'ARTICLE 787 B e)

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts que l'héritier, le donataire ou légataire concerné doit, **dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de son engagement individuel de conservation**, adresser au service des impôts du lieu de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de succession, une attestation transmise par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation était en cours au jour de la transmission,
- que cet engagement continue de porter au minimum sur 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis composant le capital de la société,
- que cet engagement a été poursuivi jusqu'à son terme,
- que les héritiers, légataires ou donataires ont conservé les titres pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif,
- que l'un des associés ou héritiers, donataires ou légataires a exercé effectivement dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant une durée de trois ans qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions de direction prévues à l'article 975 du Code général des impôts.

En outre, en cas de société interposée, celle-ci doit, dans les mêmes délais ci-dessus, adresser une attestation certifiant que sa participation dans la société signataire demeure inchangée.

FORMALITES A LA CHARGE DES HERITIERS, DONATAIRES, OU LEGATAIRES, PENDANT LA PERIODE ALLANT DE LA TRANSMISSION JUSQU'A L'EXPIRATION DE LA DUREE DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL, ENONCEES A L'ARTICLE 787 B e)

À tout moment après la transmission, l'administration a la faculté de demander aux bénéficiaires de produire sous trois mois, une attestation établie par la société certifiant que les conditions sont toujours respectées et de façon continue depuis l'opération.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties déclarent :

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;

- avoir toute capacité à l'effet des présentes.

OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Christian BELTRAME, Gérant de la société émettrice des parts, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes ;
- prend acte des formalités mises à la charge de la société en cas de transmission ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît les présentes opposables à la société.

INFORMATION

Le présent engagement de conservation sera adressé à l'administration fiscale par les soins du notaire soussigné, et ce, afin de lui être opposable.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le signataire qui s'oblige à leur paiement.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date au service des impôts dont dépend la résidence du notaire.

DROIT FIXE

Cet acte sera enregistré au droit fixe des actes innomés d'un montant de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR) conformément aux dispositions de l'article 680 du Code général des impôts.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

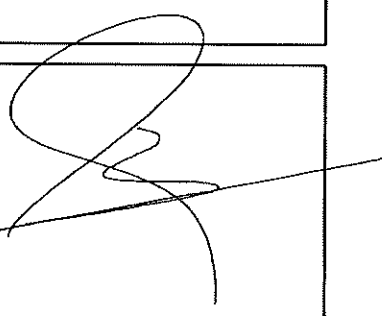
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BELTRAME Christian a signé à FREJUS CEDEX le 08 décembre 2025	
et le notaire Me COMBE JEAN-MARC a signé à FREJUS CEDEX L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE HUIT DÉCEMBRE	

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 11 pages

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

